

## FICHE D'IDENTIFICATION DE L'ACTION DE FORMATION

**Cadre réglementaire :** Code de sécurité intérieure  
Article L611-1, L612-20, L212-20-1, L612-21, L612-22, L612-23 et R612-24 à R612-32, R612-37 à R612-42.

**Certification professionnelle concernée :** Agent de sécurité en sûreté – ADSS

**Autorité concernant la certification professionnelle :** CABINET S'Way - RH Sécurité ® ©

**Référence RNCP :** 36517 - Classée au Niveau III - Code NSF 344T – Publiée au RNCP le 01/06/2022 pour 2 ans - RNCP : Répertoire National des certifications Professionnelles

**Organisme de formation dispensant la formation :** Cabinet S'Way

**Autorisation CNAPS du Cabinet S'Way :** FOR-092-2023-10-02-20180609732

**Accès à la formation :** Autorisé(e) par le CNAPS ou titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, test de français validé.

**Objectifs de la formation :** Valider la certification professionnelle d'agent de sécurité en sûreté. Donner des aptitudes professionnelles pour être titulaire d'une carte professionnelle en surveillance humaine, remise par le CNAPS \*. Certifier des compétences professionnelles pour que le salarié soit en conformité avec l'article R631-7 et R631-15 du Code de sécurité intérieure.

**Durée :** 240 heures

### Organisation pédagogique :

- La mise en place et le support de la formation se réalise à partir d'un classeur-mémo numérisé;
- L'acquisition des connaissances théoriques se réalise à partir de cours théoriques, du classeur ADSS;
- L'apprentissage des gestes et des comportements professionnels se réalise à partir d'ateliers pratiques;
- L'utilisation des savoirs, savoirs-faire et savoirs-être se réalise à partir de mises en situation professionnelle;
- L'évaluation de la formation pratique se réalise à partir d'un référentiel technique;
- L'évaluation de la formation théorique se réalise à partir d'un référentiel des connaissances théoriques.
- L'évaluation des mises en situation professionnelle se réalise à partir de critères liées aux missions de l'ADSS;
- Le nombre maximal de stagiaires par session est fixé à 12.
- La formation s'organise à travers 5 Blocs de compétences (BC).
- Pour accéder à l'examen final, il faut valider tous les blocs de compétences.

### Les 5 Blocs de Compétences (BC) :

#### **BC1 : Mise en œuvre de mon Activité Privée de Sécurité**

L'agent exerce l'activité d'agent de sécurité en sûreté spécialisé au sein d'établissements sensibles pour prévenir, surveiller et intervenir notamment sur des comportements violents.

#### **BC2 : Surveillance Humaine**

L'agent assure physiquement la surveillance humaine d'un établissement et/ou à l'aide d'outils destinés à la surveillance d'un établissement.

#### **BC3 : Sûreté et Maintien d'Ordre**

L'agent sécurise un établissement face aux risques de comportements violents et malveillants.

#### **BC4 : Sauvetage et Secourisme du Travail**

L'agent est sauveteur-secouriste du travail pour le compte de l'établissement et de son entreprise.

#### **BC5 : Incendie**

L'agent sécurise l'établissement face aux risques d'incendie.

### Passage des épreuves pour la délivrance de la certification professionnelle

Elles correspondent aux épreuves de l'examen final.

Validation obligatoire de tous les blocs de compétences pour passer les épreuves.

### Modalités pour la validation des connaissances théoriques – Epreuve théorique :

Un QCM de 45 questions sur l'ensemble du référentiel des connaissances théoriques du certificateur.

Validation à 75 % - Elimination à 25 %

Dérogation accordée si 2 questionnaires de CCT sur 3 sont validés au cours de la formation.

## Modalités pour la validation de l'entretien professionnel – Epreuve orale :

L'entretien professionnel se réalise à partir de 4 analyses :

1. Analyse de la **mission réalisée** et savoir faire un débriefing opérationnel à ses collègues ;
2. Analyse de **comportements suspects** et savoir rendre compte à ses collègues ;
3. Analyse d'un **contexte juridique** et savoir rendre compte dans le cadre d'une audition face à un OPJ ;
4. Analyse d'une **intervention** sur personne malveillante et savoir rendre compte à sa hiérarchie.

Les thèmes des analyses préalablement retenus par le Président du jury seront tirés au sort par le candidat.

La durée de l'entretien est fixée à 30 minutes par candidat.

Le jury paritaire délibère en fonction de critères de validation connus préalablement par le candidat. **Voir annexe 5.**

## Modalités pour la validation des mises en situation professionnelles – Epreuve pratique :

Les mises en situation professionnelle se réalisent à partir de 2 situations :

### 1. Préparation de la mission de sûreté : 10 minutes

Le candidat doit être en mesure de prendre en compte les différents matériels et équipements, les consignes à appliquer, les documents mis à sa disposition, le contexte dans lequel il doit évoluer, les risques spécifiques à la mission, les populations à risque à gérer, les autres agents pour travailler en équipe et toutes les personnes devant être impliquées, conformément aux consignes.

### 2. Gestion et réalisation de la mission de sûreté : 20 minutes

Le candidat doit être capable de démontrer qu'il est opérationnel en qualité d'agent de sécurité en sûreté à partir des consignes et des éléments techniques qu'il aura intégrés et assimilés durant la première période de l'évaluation.

La durée de la mise en situation professionnelle (MSP) est fixée à 30 minutes.

Le jury paritaire délibère en fonction de critères de validation connus préalablement par le candidat. **Voir annexe 4.**

## Composition du jury professionnel paritaire pour les 3 épreuves de l'examen final :

Conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juillet 2016, modifié relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

**Collège employé** : Le représentant occupe ou a occupé la fonction d'agent ou de chef d'équipe ou une fonction équivalente en SH depuis ou pendant au moins deux années et doit être titulaire de la carte professionnelle en SH délivrée par le CNAPS, en cours de validité et de la certification ADSS ou d'une certification équivalente ;

**Collège employeur** : Le représentant occupe ou a occupé la fonction de gérant d'une entreprise en SH ou de directeur des opérations ou de chef de mission en SH ou une fonction équivalente, depuis ou pendant au moins deux années et doit être titulaire de la carte professionnelle en SH délivrée par le CNAPS, en cours de validité ou de dirigeant d'entreprise en SH, et de la certification ADSS ou d'une certification équivalente ;

**Désignation du Président du jury** : Désigné au début de l'entretien, parmi les membres du jury paritaire.

**Délivrance de la certification** : La délivrance de la certification se fait sur délibération du jury paritaire.

## En cas d'échec aux épreuves : Candidat ajourné ou éliminé

Le candidat, **non éliminé (ajourné)**, pourra se présenter de nouveau devant un jury paritaire dans les 12 mois qui suivent son premier passage aux épreuves et ce dans la limite d'une session de rattrapage. Un candidat ajourné deux fois sera considéré comme éliminé.

Le candidat **éliminé** doit faire une formation complémentaire pour se représenter de nouveau à l'examen final. Il devra faire sa formation complémentaire dans les 12 qui suivent son élimination ou son deuxième ajournement.

**Nota** : C'est au candidat de prendre l'initiative de s'inscrire. Le Cabinet S'Way - RH Sécurité se réserve le droit de convoquer le candidat en tout lieu pour repasser son ou ses épreuves ou faire sa formation complémentaire. Le déplacement, l'hébergement et la formation complémentaire reste à la charge du candidat. L'inscription est payante : 50 €.

## Formations complémentaires à la certification ADSS :

- Perfectionnement aux techniques d'intervention pour maîtriser une personne violente ;
- Surveillance armée ;
- Incendie : Agent SSIAP.

## Documents de référence remis au stagiaire, rattachés à la présente fiche :

- Publication enregistrement au RNCP du 01/06/2022 par France Compétences ;
- Autorisation CNAPS - FOR-092-2023-10-02-20180609732 ;
- Référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation de la certification ;
- Règlement de la validation de la certification.